

Recouvrer une créance grâce à la procédure d'injonction de payer



Une simple requête au tribunal

Vous devez formuler votre demande au moyen d'une simple requête adressée au tribunal compétent.

Une procédure d'injonction de payer peut être engagée pour obtenir le paiement d'une créance impayée dès lors qu'elle est née d'un contrat (vente, bail...), d'une obligation statutaire (par exemple, des cotisations dues à un organisme de protection sociale) ou encore d'une reconnaissance de dette, qu'elle est certaine (incontestable), exigible et dont le montant est déterminé.

Attention : l'injonction de payer ne peut pas être utilisée pour le paiement d'un chèque sans provision.

Pour ce faire, vous devez simplement adresser une requête au greffe du tribunal compétent dans le ressort duquel votre débiteur est immatriculé (c'est-à-dire celui de son siège social s'il s'agit d'une société), et ce sans avoir besoin de faire appel à un avocat.

Cette requête doit mentionner votre identité (nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance) et celle de votre débiteur (s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique et son siège social), l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance et le fondement de celle-ci. Elle doit être accompagnée des documents justificatifs (contrat, bon de commande, bon de livraison, copie de la facture, traite impayée...).

En pratique : il convient d'utiliser le formulaire Cerfa approprié, disponible auprès des greffes des tribunaux de commerce ou sur le site www.infogreffe.fr, puis de l'envoyer par courrier au greffe du tribunal compétent (selon les cas, le tribunal judiciaire ou le tribunal de commerce), accompagné des pièces justificatives et du paiement des éventuels frais de greffe (dus uniquement si la requête est déposée devant le tribunal de commerce). Une requête en injonction de payer peut même être effectuée directement en ligne sur le site www.infogreffe.fr.

Quel que soit le montant de la créance, la demande d'injonction de payer formulée par un commerçant contre un autre commerçant doit être portée devant le tribunal de commerce. Si le débiteur n'est pas commerçant (ou si la dette n'a pas été contractée dans le cadre de son activité commerciale), il convient de saisir le tribunal judiciaire.

La décision du tribunal

Si votre requête est justifiée, le juge rendra une ordonnance portant injonction de payer.

Saisi d'une requête en injonction de payer, le juge examine les seuls éléments que vous lui avez fournis, sans entendre votre débiteur. En effet, la procédure n'est pas

contradictoire : le débiteur n'a donc pas connaissance de la procédure engagée contre lui.

Si le juge estime que votre requête est fondée, il rendra une ordonnance portant injonction de payer. Dans les 6 mois qui suivent, vous devrez alors envoyer à votre débiteur, par acte d'huissier de justice, une copie certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance du juge. C'est à ce moment que votre débiteur découvre l'existence de la procédure.

Si, à l'inverse, le juge rejette votre requête (ou s'il ne la retient que pour partie), vous n'avez alors pas d'autre choix que d'agir en justice contre votre débiteur dans les conditions de droit commun pour obtenir (pleinement) satisfaction. Vous ne disposez, en effet, d'aucun moyen de recours contre la décision du juge.

Le recouvrement de la créance

Si votre débiteur ne paie toujours pas la facture malgré l'ordonnance du juge, vous pouvez demander au greffier d'y apposer la formule exécutoire pour pouvoir procéder à une saisie.

Au vu de l'ordonnance d'injonction de payer, votre débiteur peut alors décider de vous payer. Mais il peut aussi, dans le mois qui suit la réception de l'ordonnance, contester l'ordonnance en formant opposition devant le tribunal qui l'a rendue. Dans ce cas, le tribunal vous convoque, vous et votre débiteur, tente de vos concilier et, en cas d'échec, rend un jugement dans les formes habituelles. À noter que la présence d'un avocat n'est pas exigée, sauf si la créance excède 10 000 €.

Remarque : il n'y a donc aucun intérêt à engager une procédure d'injonction de payer si votre créance fait l'objet d'une contestation un tant soit peu fondée de la part de votre

débiteur. Dans ce cas en effet, il y a de fortes chances que ce dernier fasse opposition et vous devrez donc saisir le juge dans les conditions de droit commun. Vous aurez ainsi perdu du temps à tenter d'obtenir une ordonnance.

En revanche – et c'est tout l'intérêt de cette procédure –, si votre débiteur ne forme pas opposition dans le délai d'un mois après avoir reçu l'ordonnance d'injonction de payer, mais ne vous paie pas pour autant, vous disposez, à votre tour, d'un mois pour demander au greffier du tribunal d'apposer la formule exécutoire sur cette ordonnance. Ce qui vous permet ensuite de faire procéder, si nécessaire, à une saisie des biens de votre débiteur.

© 2021 Les Echos Publishing